

DECISION N°2019-L0348/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ATEF/SEREIN-GE et du Cabinet d'Avocats Maitre Benjamin NOMBRE, agissant au nom et pour le compte du Bureau des Géomètres Associés BGA (SARL), contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°003/2019/CCI-BF pour le recrutement d'un cabinet de géomètre agréé pour les travaux topographiques et de mobilisation du terrain du port sec multimodal de Ouagadougou au profit de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 14 août 2019 du Groupement ATEF/SEREIN-GE et du Cabinet d'Avocats Maitre Benjamin NOMBRE, agissant au nom et pour le compte du Bureau des Géomètres Associés BGA (SARL), contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

- Messieurs Hamidou LAURA, S. Mathieu KIENTEGA et Jean BAGRE, respectivement Directeur et représentants du Groupement ATEF/SEREIN-GE ;
 - Messieurs David OUEDRAOGO et Benjamin NOMBRE respectivement Directeur et avocat conseil de BGA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Elisabeth OUEDRAOGO, Directrice des moyens généraux de la CCIA du Burkina ;
- au titre des cabinets retenus pour la suite de la procédure :
- Messieurs Moussa Ousmane SAWADOGO et Abdoul-Rahim SAWADOGO, représentants du groupement AGIR TOP/FISCAD CONSEILS ;
 - le groupement CINTECH/TOPO 2000 régulièrement convoqué mais non représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°003/2019/CCI-BF pour le recrutement d'un cabinet de géomètre agréé pour les travaux topographiques et de mobilisation du terrain du port sec multimodal de Ouagadougou au profit de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été notifiés les 02 et 06 août 2019 respectivement à BGA SARL et au Groupement ATEF/SEREIN-GE, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 août 2019 pour BGA SARL et jusqu'au 08 août 2019 pour le Groupement ATEF/SEREIN-GE ;

sur le recours de BGA SARL,

que, par lettre en date du 06 août 2019, BGA SARL a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante ; que l'autorité contractante n'ayant pas répondu dans les délais, son recours a donc fait l'objet d'un rejet implicite ; que, dès ce moment, BGA SARL se devait d'exercer son recours au plus tard le mardi 13 août 2019 ; que toute réponse formelle de l'autorité contractante intervenue après l'expiration de ses délais ne peut être considérée ; qu'en saisissant l'ORD, par lettre en date du 14 août 2019, son recours est désormais hors délai et mérite d'être rejeté pour forclusion ;

sur le recours du groupement ATEF/SEREIN-GE,

que, s'agissant du Groupement ATEF/SEREIN-GE, il a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante, par lettre en date du 07 août 2019 ; que l'autorité contractante n'ayant pas répondu à sa requête, il avait jusqu'au mercredi 14 août 2019 pour saisir l'ORD ; qu'en saisissant l'ORD par lettre en date du 14 août 2019, il a respecté les délais de recours ;

que, cependant, l'instruction de son recours a révélé qu'il a été adressé à « Monsieur le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique » en violation de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ; que le recours doit être adressé au Secrétaire permanent de l'ARCOP sous peine d'irrecevabilité ; que le requérant n'ayant pas procédé ainsi, il convient de déclarer son recours irrecevable pour adressage irrégulier ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte du Groupement ATEF/SEREIN-GE est irrecevable pour avoir été irrégulièrement adressée au président du Conseil de l'ARCOP ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Benjamin NOMBRE, agissant au nom et pour le compte du Bureau des Géomètres Associés BGA (SARL), est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 2019

Le Présidente de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'ordre du mérite